



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Mise à jour - Janvier 2026 -

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT	3
Article 1.1 – Présentation	3
Article 1.2 – Périmètre du service	3
Article 1.3 – Informations sur le service de collecte	3
ARTICLE 2 : DÉCHETS SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT	3
Article 2.1 – Déchets visés	3
Article 2.2 – Déchets exclus	4
ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES ET PERSONNES DISPENSEES	5
Article 3.1 – Personnes assujetties.....	5
Article 3.2 – Personnes dispensées.....	5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	5
Article 4.1 - Obligations de Bordeaux Métropole	5
Article 4.2 - Obligations du Producteur	6
Article 4.3 – Contrôles et dépôts illicites	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	6
Article 5.1 – Première demande pour recourir au service public.....	6
Article 5.2 – Calcul du montant de la redevance	7
Article 5.3 – Facturation et modalités de recouvrement.....	9
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA DOTATION	9
Article 6.1 – Demande du Producteur	9
Article 6.2 – Fréquence des demandes de modifications	10
ARTICLE 7 : RESILIATION DU SERVICE DE COLLECTE	10
Article 7.1 – Résiliation du service de collecte par le Producteur	10
Article 7.2 – Résiliation du service de collecte par Bordeaux Métropole	10
Article 7.3 – Restitution des bacs	10
ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT	11

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Article 1.1 – Présentation

Bordeaux Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers sur son territoire (à l'exception du territoire du SIVOM) et finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Bordeaux Métropole à collecter les déchets dits assimilés aux déchets ménagers, sous réserve de ne pas nécessiter de sujétions techniques particulières. Pour cela, Bordeaux Métropole a institué la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de cette collecte dans le cadre de la redevance spéciale. Ce règlement détermine notamment la nature des obligations que Bordeaux Métropole et les Producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter.

Article 1.2 – Périmètre du service

Bordeaux Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, à l'exception de 7 communes du SIVOM de la Rive Droite (Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont).

Ainsi, le présent règlement s'applique sur les 21 communes suivantes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalles, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence, Villenave d'Ornon.

Article 1.3 – Informations sur le service de collecte

Chaque usager du service a accès aux informations concernant les modalités de collecte (jours, fréquences, contenants, consignes de tri, etc.) via le règlement de collecte et le site internet de Bordeaux Métropole : www.bordeaux-metropole.fr

ARTICLE 2 : DÉCHETS SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT

Article 2.1 - Déchets visés

Article 2.1.1 - Définition de « déchets assimilés »

Il s'agit des déchets assimilables aux déchets ménagers. La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

1. **l'origine** : entreprises, commerces, artisans, associations, administrations, établissements publics ;
2. **la nature** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers ;
3. **les quantités produites** : elles doivent être inférieures au seuil, défini par Bordeaux Métropole, et au-delà duquel le service de gestion des déchets ménagers et assimilés serait soumis à des sujétions techniques particulières.

Le seuil « d'assimilation », défini par délibération n° 2001/334 du 23 février 2001 est fixé à 10 000 litres par semaine, tous flux cumulés. Au-delà de ce seuil, le Producteur organisera par ses propres moyens la prise en charge de ses déchets conformément à la loi.

Article 2.1.2 – Flux collectés par Bordeaux Métropole

Les déchets assimilables dans le cadre de la collecte sont classés en trois flux :

- tous les emballages et les papiers : il s'agit des emballages en carton, en plastique, en métal (acier, aluminium) et de tous les papiers (journaux, magazines) ;
- tous les emballages en verre ;
- les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles : il s'agit des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique ni matière.

Article 2.2 - Déchets exclus

Article 2.2.1 – Liste des déchets exclus

Sont exclus :

- les déchets inertes (déblais, gravats),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés),
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés,
- le bois dont les cagettes et les palettes,
- les déchets animaux du type carcasses de viande (exemple : les boucheries doivent faire appel à une société d'équarrissage pour l'évacuation des cadavres et parties de cadavres d'animaux),
- les biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts).

Article 2.2.2 – Rappel du seuil d'assimilation

Sont également exclus les déchets présentant les mêmes caractéristiques que ceux définis à l'article 2.1 mais dont la production hebdomadaire est supérieure au seuil « d'assimilation » visé ci-dessus.

La gestion de ces déchets relève donc de la responsabilité exclusive de leur Producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.2.3 – Cas de la collecte du verre

Le verre est collecté en apport volontaire exclusivement. L'accès aux bornes pour les Producteurs est toléré et sans surcoût dans la mesure où les horaires de dépôt sont respectés et où les bornes ne sont pas saturées après leurs passages.

ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES ET PERSONNES DISPENSEES

Article 3.1 – Personnes assujetties

Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerces, artisans, associations ou établissements publics implantés sur le territoire métropolitain (hors territoire du SIVOM) qui décident de recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés assuré par Bordeaux Métropole, pour la collecte et le traitement de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.1.

Pour rappel, l'accès aux centres de recyclage de Bordeaux Métropole est strictement réservé aux ménages.

Article 3.2 – Personnes dispensées

Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes la gestion de leurs déchets (conformément à la réglementation en vigueur) et qui n'utilisent donc pas le service de collecte de la collectivité.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 - Obligations de Bordeaux Métropole

Article 4.1.1 – Service proposé

Pendant la durée du service de collecte, Bordeaux Métropole s'engage à :

- fournir des bacs (à l'exception des conteneurs enterrées ou semi enterrées) conformes à la réglementation en vigueur. Chaque bac sera identifié et attribué à un redevable mais il reste la propriété de Bordeaux Métropole,
- assurer la collecte des déchets assimilés du Producteur, tels que définis à l'article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions du règlement de collecte et des arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur. Les modalités du service effectuées à ce titre par Bordeaux Métropole (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte, ...), sont précisées dans le devis signé, qui vaut acte d'engagement de la part du Producteur de déchets,
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.1.2 – Interruption de service

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Producteur. Elle peut toutefois fonder un dégrèvement de la redevance due pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif du Producteur attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

Article 4.2 - Obligations du Producteur

Pendant la durée du service, le Producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter,
- respecter les obligations nationales en matière de tri à la source des déchets s'appliquant aux collectivités, établissements publics et entreprises producteurs de déchets,
- respecter les prescriptions du règlement de collecte adopté par Bordeaux Métropole,
- s'acquitter des factures de Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3,
- fournir, sur demande de Bordeaux Métropole, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance et au renouvellement des bacs volés (obligation de transmettre une déclaration de vol pour tout remplacement sans retrait de bac),
- avertir Bordeaux Métropole de tout changement pouvant influer sur l'édition des factures (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, etc.) et en cas de fin d'activité. A défaut de transmission de ces informations, le service demeure actif et les sommes dues continuent de s'appliquer.

Article 4.3 – Contrôles et dépôts illicites

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets. Dans le cas d'une présentation de déchets non-conformes aux stipulations du présent règlement et du règlement de collecte, Bordeaux Métropole peut décider de ne pas collecter le bac, sans aucune indemnité. Ce refus de collecte sera accompagné d'une notification aux Producteurs utilisateurs du ou des bacs concernés.

Par ailleurs, tout dépôt sur la voie publique en dehors des bacs de collecte est un dépôt illicite. Sur la base du règlement de collecte ou des règlements en vigueur dans chaque commune, Bordeaux Métropole peut facturer un enlèvement d'office des dépôts. Le dépôt est facturé en fonction du volume de déchets selon les tarifs fixés par Bordeaux Métropole dans sa délibération annuelle « **Fixation des Tarifs et Redevances des Services Publics** ».

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Article 5.1 – Première demande pour recourir au service public

Article 5.1.1 – Demande du Producteur

Le Producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés doit effectuer sa demande via le formulaire en ligne sur le **Portail Mes démarches** (<https://mesdemarches.bordeaux-metropole.fr/>) [Je gère mes poubelles pour une activité professionnelle ou associative - Bordeaux Métropole Mes démarches](#) afin qu'un agent de Bordeaux Métropole se déplace pour évaluer le besoin.

Dès cette première étape, le Producteur doit fournir à Bordeaux Métropole le SIRET de son établissement. L'adresse correspondant au SIRET devra impérativement coïncider avec l'adresse d'enlèvement des déchets. Quant aux associations, elles doivent fournir leur numéro RNA. Les sociétés du type SCI (gestionnaires de locaux) sont dispensées de cette obligation.

Article 5.1.2 – Visite sur place par un agent de Bordeaux Métropole

Lors de cette rencontre, une estimation du volume hebdomadaire des déchets assimilés produits est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent de Bordeaux Métropole détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés et évalue le montant de la redevance correspondante. Lors de cette rencontre, un devis est ainsi proposé à la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise.

Article 5.1.3 – Signature du devis

Dès signature du devis par le Producteur, la livraison des bacs souhaités est commandée par le service public. Ce document acte que le Producteur accepte de recourir au service public. Une copie au format numérique sera transmise au Producteur en même temps que le démarrage des prestations.

Article 5.1.4 – Livraison des bacs

Lors de la livraison des bacs, une signature sera également demandée par le livreur. Les bacs doivent être stockés dans un lieu dédié et en aucun cas rester sur l'espace public en dehors des jours de collecte.

Article 5.1.5 – Cas particulier des contrats de « regroupement »

Lorsque plusieurs sociétés sont domiciliées à la même adresse, un contrat dit de regroupement peut être conclu, en précisant les SIRET des différentes sociétés concernées. Ce type de contrat permet de mutualiser des conteneurs, dans la limite du seuil d'« assimilation ». Dans ces conditions, le nombre de parts exonérées est limité à 8.

Article 5.2 – Calcul du montant de la redevance

Article 5.2.1 – Les seuils hebdomadaires

Pour la collecte en bacs, par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2001/334 du 23 février 2001, il est décidé que cette redevance n'est appliquée qu'au-delà d'un volume produit fixé à :

- **360 litres hebdomadaires** pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles,
- **770 litres hebdomadaires** pour les déchets assimilés aux déchets ménagers recyclables.

Le service assuré jusqu'à ces seuils est assimilé au service minimum « couvert » par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour la collecte en apport volontaire, le service de collecte des conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe, tel que défini à l'article 5.2.4 du présent règlement, n'entre pas dans le champ d'application de ces seuils.

Article 5.2.2 – Volume de déchets contractualisé

La redevance due est égale au volume hebdomadaire des bacs mis à disposition moins les volumes hebdomadaires « couverts » par la TEOM, visé à l'article 5.2.1.

Article 5.2.3 - Calcul du montant annuel de la redevance spéciale

Pour la collecte en porte à porte, le taux de remplissage des bacs est fixé à 80%.

Formule de calcul du montant annuel de la redevance spéciale :

Redevance Spéciale = Tarifs OM + Tarifs TRI

Tarifs OM = [(volume des bacs OM x nombre de collectes OM par semaine x taux de remplissage fixe de 80%) - (360L d'OM)] x (52 semaines ou 39 semaines d'activités) x [prix au litre d'OM]

Tarifs TRI = [(volume des bacs de TRI x nombre de collectes de TRI par semaine x taux de remplissage fixe de 80%) - (770L de TRI)] x (52 semaines ou 39 semaines d'activités) x [prix au litre de TRI]

OM : Ordures Ménagères Résiduelles

TRI : Recyclables

Article 5.2.4 - Collecte de conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe

Pour la collecte en apport volontaire, les Producteurs qui souhaitent s'équiper de bornes enterrées ou semi enterrées de grande capacité, il est prévu une tarification spécifique, tenant compte des deux préalables suivants :

- acquisition et installation du mobilier à la charge du Producteur ;
- maintenance curative des équipements à charge du Producteur ;
- signature d'une convention spécifique de collecte avec Bordeaux Métropole.

Cette tarification applicable dès le 1^{er} litre comprend une part fixe de déplacement (issue du coût de revient des véhicules) par point de regroupement et une part variable (basée sur les coûts de revient du personnel) par nombre de bornes relevées. S'y ajoute un prix du traitement applicable au volume des bornes collectées.

Formule de calcul par déplacement du montant de la redevance spéciale :

Redevance Spéciale = Tarifs bornes OM + Tarifs bornes TRI

Tarifs bornes OM = prix du déplacement + [prix de relevage par conteneur x nombre de conteneur(s) OM] + [prix au litre OM x volume OM de la borne]

Tarifs bornes de TRI = prix du déplacement + [prix de relevage par conteneur x nombre de conteneur(s) TRI] + [prix au litre TRI x volume TRI de la borne]

OM : Ordures Ménagères Résiduelles

TRI : Recyclables

Article 5.2.5 – Révision annuelle et modification des tarifs

Les tarifs sont révisés annuellement et sont indexés sur un coefficient lié aux coûts réels du service intégrant le coût de la collecte, du traitement des déchets ainsi que les frais de structure correspondants. Ces coûts sont publiés chaque année par Bordeaux Métropole dans l'annexe à la délibération relative au prix et à la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Prix au litre (N) FLUX = Prix au litre (N-1) FLUX X Coefficient de révision (N) FLUX

N = année en cours

Le prix au litre (N) est arrondi au millième.

Formule de calcul du coefficient de révision des tarifs de la redevance spéciale :

Coefficient de révision (N) OM = Coût aidé HT à la tonne OM (N-1) / Coût aidé HT à la tonne OM (N-2)

Coefficient de révision (N) TRI = Coût aidé HT à la tonne TRI (N-1) / Coût aidé HT à la tonne TRI (N-2)

OM : Ordures Ménagères Résiduelles

TRI : Recyclables

Au-delà des révisions annuelles, la grille tarifaire est susceptible d'évoluer par délibération de Bordeaux Métropole, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des coûts du service. Le Producteur pourra prendre connaissance des modifications en consultant les délibérations correspondantes du Conseil de Bordeaux Métropole.

Article 5.3 – Facturation et modalités de recouvrement

Article 5.3.1 – Facturation trimestrielle

Un avis des sommes à payer sera établi trimestriellement par la Trésorerie Publique sur la base des montants à recouvrir établis par Bordeaux Métropole et adressé au Producteur.

Article 5.3.2 – Paiement des factures

Le Producteur devra s'acquitter du montant de la facture trimestrielle correspondante auprès du Trésor public. Ce versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA DOTATION

Article 6.1 – Demande du Producteur

Le Producteur de déchets assimilés qui souhaite modifier sa dotation initiale doit effectuer sa demande via le formulaire en ligne sur le Portail Mes démarches (<https://mesdemarches.bordeaux-metropole.fr/>) [Je gère mes poubelles pour une activité professionnelle ou associative - Bordeaux Métropole Mes démarches](#) afin qu'un agent de Bordeaux Métropole se déplace.

Lors de la visite, un devis mis à jour sera proposé à la signature.

Article 6.2 – Fréquence des demandes de modifications

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume de déchets assimilés présentés à la collecte, une modification de la dotation pourra être établie au maximum une fois par an.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU SERVICE DE COLLECTE

Article 7.1 – Résiliation du service de collecte par le Producteur

Les contrats peuvent être résiliés à tout moment par le Producteur via le formulaire en ligne sur le Portail Mes démarches [Je gère mes poubelles pour une activité professionnelle ou associative – Bordeaux Métropole Mes démarches](#).

Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet qu'à la fin du mois de la demande de résiliation.

A défaut d'information de la part du Producteur à Bordeaux Métropole, la facturation demeure active et le Producteur doit continuer à s'acquitter de la Redevance Spéciale.

Article 7.2 – Résiliation du service de collecte par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole peut mettre fin au contrat pour non-respect des dispositions du règlement de collecte, pour non-respect des dispositions du présent règlement et pour tout motif d'intérêt général. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit. La Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

Article 7.3 – Restitution des bacs

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par Bordeaux Métropole devront être remis à un représentant de Bordeaux Métropole, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de résiliation.

A défaut, Bordeaux Métropole appliquera au Producteur une pénalité forfaitaire fixée à 150 € par bac figurant sur le devis signé, sans mise en demeure.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole. Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires et entrent en vigueur à compter de l'accomplissement de ces mesures de publications.